

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, Livre II

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le

9 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation présentée conjointement 16 septembre 2013 par Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer, Madame le Maire d'Outreau et Monsieur le Maire de Saint-Martin-Boulogne concernant la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le transfert de compétence de l'assainissement eaux pluviales à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus sur les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2014 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU Le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux programmés sur les réseaux d'assainissement pluvial des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne et la surveillance des principaux rejets dans le milieu naturel participeront à l'atteinte du bon état chimique et écologique du fleuve la Liane.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Article 2 - Caractéristique de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble des réseaux concourant à l'assainissement pluvial de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne conformément au dossier présenté conjointement par les communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1°) supérieure ou égale à 20 ha : autorisation
- 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

- 2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

- 1°) le flux total de pollution brute étant :
 - a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : autorisation
 - b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : déclaration
- 2°) le produit de la concentration maximale d'Escherichia Coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un kilomètre d'une zone Conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :
 - a) supérieur ou égal à 10^{11} E.Coli/j : autorisation
 - b) compris entre 10^{10} et 10^{11} E. Coli/j : déclaration

Article 3 - Ouvrages de collecte des eaux pluviales

Le système d'assainissement pluvial des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne comprend :

- les canalisations de collecte des eaux pluviales sur le territoire de chaque commune ;
- cinq déversoirs d'orage ;
- trois postes de refoulement ;
- un bassin de rétention ;
- les exutoires.

Sauf dispositions antérieures l'autorisant, aucun effluent, autre que les eaux de pluie, ne sera raccordé aux réseaux d'assainissement pluvial des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne

Article 4 - Qualité des eaux rejetées et surveillance des rejets

Qualité des eaux rejetées

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées dans le milieu naturel est le suivant :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/L
MES	30
DCO	40
DBO5	10
NTK	3
Phosphore total	0,5
Plomb	0,1
Zinc	0,2
Hydrocarbures	5

Surveillance des rejets

- Rejets 643180, 160020, 160410, 160450, 160270, 160390 et 643030 :

Le permissionnaire est tenu de réaliser l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel au moins deux fois par an (au printemps et à l'automne) sur les paramètres fixés à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que sur la microbiologie (Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli). Le prélèvement sera ponctuel.

- Rejets :

Ouvrage	Localisation		Milieu Récepteur
DO et TP Bassin Appoline	St-Martin-Boulogne	Rue Appoline	Ruisseau du Pont Pitendhal
Prise temps sec Sirènes	Boulogne-sur-mer	Bld Ste Beuve	La Manche
DO Nausicaa	Boulogne-sur-mer	Bld Ste Beuve	La Manche
Vannes rejet du vivier	Boulogne-sur-mer	Bld Gambetta	La Manche
Vannes Rejet du Marais	Boulogne-sur-mer	Pont Marguet	La Manche

Rejet Daunou	Boulogne-sur-mer	Bld Daunou	La Liane
DO Nicolas Thierry	Boulogne-sur-mer	Rue Nicolas Thierry	La Liane
Vannes Rejet Capitainerie	Boulogne-sur-mer	Capécure	La Manche
Vannes Rejet Loubet	Boulogne-sur-mer	Capécure	La Manche
Rejet 23	Outreau	Bld JJ Rousseau	La Liane
TP PRA	Boulogne-sur-mer	Place Damrémont	La Liane
Prise DO amont PRC	Outreau	ZI Liane	La Liane

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance détaillée sur une année calendaire via la pose de sondes de niveaux. Cette surveillance détaillée permettra de définir précisément les fréquences et volumes de débordement de ces rejets en milieu naturel.

Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

Article 6 - Prévention des pollutions accidentelles

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations du milieu naturel, tant en phase d'exploitation des installations que lors de travaux sur les ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations et ouvrages, faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'exploitation des installations ou de l'exécution de travaux sur les ouvrages.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- pour les secteurs en réseau séparatif, imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec infiltration, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- en cas d'extension urbaine en amont du réseau unitaire, imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec infiltration pour les nouvelles constructions, sauf impossibilité technique à démontrer ;
- A défaut de possibilité d'infiltration, les eaux pluviales devront être tamponnées à hauteur de l'événement pluvieux critique de période de retour 100 ans avec un débit de fuite de 2l/s/ha, et traitées avant rejet dans le réseau ;
- procéder au contrôle et imposer la mise en conformité des branchements sur les réseaux de collecte habitation par habitation ;
- limiter les surfaces imperméabilisées de chaque projet d'urbanisation à 50% de la surface totale mise en acquisition. A ce titre, l'emploi de matériaux poreux sera préconisé pour les entrées de garages, terrasses, trottoirs,...
- engager la réflexion sur l'emploi de toitures végétalisées pour les habitats de type semi-collectifs et collectifs ;
- préconiser l'emploi de citerne de récupération des eaux de toitures à la parcelle (habitat individuel) et pour les aménagements de type habitats semi-collectifs et collectifs.

Article 8 - Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire tiendra à jour un registre comportant :

- les plans des réseaux de collecte ;
- le programme pluri-annuel des travaux envisagés sur les réseaux ;
- le bilan des travaux réalisés ;
- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation des réseaux de collecte évacués ainsi que leur destination ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles, mesures et analyses imposés par l'article 4 du présent arrêté.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pour une période d'au moins dix ans. Une synthèse de ce registre sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats commentés des mesures de surveillance prévues par l'article 4 du présent arrêté seront

transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

En cas de dépassement des normes fixées par l'article 4 du présent arrêté, la transmission des résultats d'analyses au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de respect des normes fixées par l'article 4 du présent arrêté, durant quatre années consécutives, le permissionnaire pourra adapter le programme de surveillance, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Contrôle des installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations et ouvrages, autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant par les agents du service chargé de la police de l'eau à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les résultats des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Modification des installations et ouvrages

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Le service chargé de la Police de l'Eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 11 - Récolement des installations et ouvrages

Le permissionnaire fournira tous les trois ans au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des réseaux ainsi que les dossiers techniques correspondants.

Article 12 -Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Durée de validité

L'autorisation de l'ensemble des réseaux concourant à l'assainissement pluvial de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté d'autorisation pourra être consulté en mairies de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne,
- Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires,
- Il sera publié sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois,
- Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne.

Article 17 – Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente dans les

intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les Maires de Boulogne-sur-Mer, Outreau et Saint-Martin-Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Arras, le 11 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie sera adressée à :

- Mairies de Boulogne sur Mer, Outreau et St Martin Boulogne
- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais (SDE/GUPEN),
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France,
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.